

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE
LE GRAND AUVERNE

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 044-214400657-20240415-2404_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * * *

L'an deux Mil vingt-quatre

Le 15 avril à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle l'Asphodèle, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,

Date de convocation : 10 avril 2024

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY - Marie-France JOLY - Bérangère ROBIN - Marlène GEORGET - Nathalie TROCHU - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Clément BESSON - David MENARD - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 10 Votants : 11

Mme Nathalie TROCHU a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Bilan de la Concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

24-04-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants et L 103-2 et suivants,

Vu la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

Vu la délibération du 23 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de la tenue du 2^{ème} débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU de Grand-Auverné, tel qu'annexé à la présente délibération,

La Commune de Grand-Auverné est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 5 juillet 2019, le Conseil Municipal a, d'une part, prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation,



OBJET : Bilan de la Concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

24-04-01

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- 1) Intégrer les dispositions contenues dans le SCoT de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval approuvé le 18 décembre 2018, pour une mise en compatibilité.
- 2) Redéfinir le zonage et les rayons sanitaires en rapport avec l'activité agricole existante, mener une réflexion sur les hameaux en tenant compte de l'existence ou non des exploitations agricoles et des espaces qui leur sont dédiés,
- 3) Favoriser la valorisation, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments agricoles inexploités, sous réserve de ne pas engendrer de gêne à l'activité agricole,
- 4) Identifier, recenser les bâtiments ayant un intérêt patrimonial et architectural afin d'en assurer la préservation, la valorisation, la réhabilitation ou le changement de destination.
- 5) Intégrer les évolutions législatives notamment la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.
- 6) Valoriser et encourager le potentiel touristique de la commune.
- 7) Préserver, protéger et valoriser la qualité du cadre de vie, les espaces naturels, les zones humides et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère (identification des haies à préserver),
- 8) Favoriser le maintien et le développement des activités commerciales, artisanales et de services afin de répondre aux besoins de la population, notamment en termes de proximité,
- 9) Actualiser et adapter le zonage et le règlement,
- 10) Engager toutes autres études et réflexions dans le but d'appréhender le développement de la commune pour les années à venir.
- 11) Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal afin de permettre un développement harmonieux de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols.
- 12) Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

- En date du 17 octobre 2022, Le Conseil Municipal a débattu (débat n°1) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme

- En date du 16 janvier 2023, Le Conseil Municipal a débattu (débat n°2) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 6 orientations générales :

- 1) Favoriser la dynamique du territoire : une priorité
 - Le projet résidentiel

OBJET : Bilan de la Concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

24-04-01

- Favoriser le développement économique du territoire
- Un projet de développement qui devrait favoriser le retour à croissance démographique
- 2) Faire évoluer l'offre d'équipements pour qu'elle reste compatible avec les besoins de la population actuelle et celle qu'il est prévu d'accueillir
- 3) Mobilité et déplacement : sécuriser, limiter les déplacements motorisés et individuels
- 4) Un cadre de vie à préserver, une richesse écologique et des ressources à préserver
- 5) Prendre en compte les risques et nuisances connus de manière à ne pas accroître les biens et personnes exposés
- 6) Favoriser le développement des énergies sur le territoire communal

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local Urbanisme (PLU).

- **S'agissant de la concertation :**

La concertation s'est déroulée du 5 juillet 2019 jusqu'à ce jour.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2019, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées ont été associés, selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- Article(s) dans la presse locale.
- Articles dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la commune.
- Organisation de réunion(s) publique(s) d'échanges avec la population.
- Concertation avec les exploitants agricoles et les chambres consulaires.
- Dossier disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels du secrétariat,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure.

OBJET : Bilan de la Concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

24-04-01

Il en ressort que la population a pu, de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations. L'ensemble des moyens de concertation est détaillé dans le bilan de concertation joint en annexe à la présente délibération.

Au vu des conclusions, il apparaît que les mesures de concertation envisagées ont été respectées.

Le Bilan de la concertation peut donc être approuvé.

- S'agissant de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

❖ DÉCIDE d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 5 juillet 2019.

❖ DÉCIDE d'arrêter le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

❖ PRÉCISE que :

Au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de Loire Atlantique,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,

OBJET : Bilan de la Concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

24-04-01

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Scot (Communauté de Communes Châteaubriant-Derval),
- Monsieur le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté de Communes Châteaubriant-Derval).
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Madame la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Au titre des articles L 151-12 et L 151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de pêche maritime

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévu à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 16 avril 2024

Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 16 avril 2024
Le Maire

Sébastien CROSSOUARD